



Arrêt

n° 98 235 du 28 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Catherine LEGEIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidez à Nongo dans la commune de Ratoma.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Pendant 3 ans, vous entretenez une relation amoureuse, qui est cachée à votre famille. Le 30 septembre 2011, en revenant du marché, votre mère vous appelle pour vous avertir que votre père a décidé de vous marier à [E B], le caramoco. Vous partez alors vous réfugier chez votre copain, à Cosa

(Demoudoula). Après lui avoir expliqué la situation, il vous répond qu'il ne peut rien faire pour vous. Vous rentrez donc chez vous, où vous constatez que votre famille vous a cherchée partout croyant à une fugue. A ce moment, votre père vous annonce qu'il avance le mariage. Le mariage est scellé le 2 octobre 2011, en l'absence de votre époux. Ce dernier étant en voyage en Mauritanie pour son travail, vous restez chez vos parents pendant une semaine. Le 11 octobre 2011, vous retrouvez votre époux à Labe, où vous passez la nuit. Ensuite, il vous emmène chez lui, à Tougué. Vous y restez 9 jours. Le 21 octobre 2011, vous profitez du marché hebdomadaire pour fuir, vous prenez un taxi pour Labé et ensuite pour Conakry. Vous vous réfugiez chez votre oncle, à CBA (Ratoma) pour une nuit. Puis, il vous conduit chez son ami dans le même quartier. Vous quittez la Guinée le 29 octobre 2011. Vous avez pris l'avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Etrangers en date du 3 novembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre époux, qu'il vous rende folle avec le vaudou, ainsi que votre père, car tous les deux vous ont dit qu'il y a que la mort qui peut vous séparer (Cf. Rapport d'audition du 27/06/2012, p.12). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions sur des éléments importants, qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, les faits que vous invoquez, tel que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (dans Farde « Informations des pays », voir SRB « Guinée – Le mariage », avril 2012).

En effet, selon ces informations, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Actuellement, le mariage en Guinée est une négociation entre deux familles, négociation durant laquelle la fille participe activement. D'emblée, le Commissariat général souligne que vous affirmez être née et avoir grandi en ville (Cf. Rapport d'audition du 27/06/2012, p.13). Ainsi, interrogée sur les raisons de ce mariage, vous déclarez que selon votre père, c'est pour ne pas que l'éducation lui échappe et qu'il était sûr qu'auprès de son ami, vous alliez recevoir une très bonne éducation et apprendre le Coran (Cf. Rapport d'audition du 27/06/2012, p.17). Ensuite, invitée à expliquer l'intérêt de votre père de vous marier sans votre accord à son ami en risquant un déshonneur si vous fuyez, vous vous limitez à dire qu'il ne pensait pas qu'en vous donnant en mariage, vous alliez mal vous comporter (Cf. Rapport d'audition du 27/06/2012, p.18). De même, à la question de savoir pourquoi il ne vous demande pas votre avis concernant ce mariage, vous vous contentez de répondre que « c'est eux qui savent ce qu'ils font, c'est eux qui décident, chez nous on ne demande pas ton avis pour ce genre de chose » (Cf. Rapport d'audition du 27/06/2012, p.18). Le Commissariat général constate que vos explications sont particulièrement vagues et ne permettent pas de croire en la réalité du caractère forcé de ce mariage, que vous soutenez avoir vécu. En effet, vous n'apportez pas d'élément qui permet d'établir que votre père aurait pris le risque d'un déshonneur en vous mariant à son ami, sans votre accord.

De plus, vous expliquez que votre père a toujours été quelqu'un de difficile et de sévère (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, p.14). Cependant, vous déclarez avoir eu une relation amoureuse de 3 ans, que vous voyez votre ami chez lui ou au marché, deux à trois fois par semaine et que vous aviez le projet de vous marier (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, pp.20-21). Toutefois, vous déclarez que votre relation n'était connue que par votre frère car vous n'osiez pas le présenter à votre famille (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, p.20), car chez vous on peut amener que son mari ou son prétendant, pas son copain (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, p.21). Vos déclarations entrent en contradiction avec le fait que vous n'osiez pas vous opposer à votre père car c'est quelqu'un de sévère et d'autoritaire. En effet, vous dites fréquenter deux à trois fois par semaine votre ami au marché, qui est un endroit public, et chez lui sans que votre père n'en soit informé ou qu'il ait émis son accord.

Par ailleurs, alors que vous dites avoir vécu 9 jours avec votre époux (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, p.25), vos déclarations au sujet de cette période sont restées évasives. En effet, invitée à parler de votre quotidien chez votre époux, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas mangé pendant trois jours, que vous ne vouliez pas qu'il fasse nuit, que vous aviez peur quand il venait sur vous car il vous faisait penser à votre père et qu'il vous faisait l'amour deux fois dans une soirée (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, p.25). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées particulièrement vagues concernant votre quotidien chez votre époux. Ensuite, invitée à expliquer la répartition des tâches entre vous et vos coépouses, vous vous limitez à dire le matin elles allaient aux champs et ensuite elles s'occupaient du bétail, alors que vous les avez accompagnées à deux reprises (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, pp.25-26). Après cela, le Commissariat général vous questionne sur votre travail quotidien et vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, p.26). De nouveau, le Commissariat général vous interroge sur vos tâches ménagères, et vous vous limitez à dire que vous balayez et vous nettoyez de temps à autres (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, p.26). Dès lors, le Commissariat général constate que vos déclarations se limitent à des considérations générales sur la vie de femme mariée et ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel. Le laps de temps passé chez votre époux est certes assez court, toutefois dans la mesure où il s'agit d'un événement important dans votre vie et la base même de votre demande d'asile actuelle, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de détails spontanés.

De plus, relevons que vos propos concernant votre époux sont restés extrêmement sommaires. Certes vous avez su donner certaines informations ponctuelles comme son ethnique, sa région d'origine et sa profession (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, pp.23-25). Mais, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de votre époux, vous vous bornez à répéter qu'il est de grande taille et pas très foncé, qu'il est caramoco et que ce n'est pas quelqu'un de mauvais (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, p.23). Le Commissariat général remarque que la description que vous faites de votre époux peut être observée par toute personne qui le côtoie, sans forcément vivre avec lui. Par conséquent vos propos concernant votre époux sont à ce point sommaires qu'ils finissent d'anéantir la crédibilité de vos propos.

De plus, il convient de préciser qu'alors que vous affirmez avoir reçu une somme d'argent de votre père quand vous avez quitté le domicile familial et que votre époux vous autorisait à sortir (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, p.27 et p.26), vous déclarez avoir attendu le jour du marché pour fuir car comme il y avait du monde, vous pouviez trouver des motos (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, p.32). Le Commissariat général constate que vous déclarez que le marché hebdomadaire avait lieu le mercredi (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, p.27), or vous affirmez avoir fui le domicile conjugal le 21 octobre 2011 (Cf. rapport d'audition du 27/06/2012, p.25), alors que le 21 octobre 2011 est un vendredi. Vos propos contradictoires concernant votre fuite ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie.

En outre, interrogée sur la possibilité de trouver de l'aide auprès de membres de votre famille, de proches de votre père ou d'autres personnes, vous expliquez avoir demandé à votre mère, vos frères et la mère de votre copain mais personne n'a osé s'opposer à votre père (Cf. Rapport d'audition du 27/06/2012, pp.18-19). Ces éléments ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous n'avez pas été en mesure de vous soustraire à ce mariage. D'autant plus, qu'il ressort de vos déclarations que votre mère a trouvé refuge dans sa famille, à Gawal, après que votre père l'ait renvoyée du domicile conjugal (Cf. Rapport d'audition du 27/06/2012, pp.17-18). Confrontée à ce sujet, vous vous limitez à répondre qu'il « aurait pu » aller vous chercher si vous vous y étiez rendue. Le Commissariat général constate que l'explication que vous donnez concernant ce point n'est pas convaincante car elle repose sur une simple supposition de votre part. Une fois de plus, vous n'apportez pas d'élément qui permet d'établir que vous n'auriez pas pu trouver refuge dans votre famille maternelle à Gawal. Au vu des imprécisions relevées, le Commissariat général ne peut pas accorder de crédit à vos déclarations concernant ce point.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 27/06/2012, pp.12-13). Toutefois en fin d'audition, vous déclarez craindre d'être ré-excisée (Cf. Rapport d'audition du 27/06/2012, p.33). Confrontée au fait que vous ne l'invoquez pas quand la question vous est posée en début d'audition, vous vous limitez à répondre que les questions posées ne concernaient que votre mariage, alors qu'à plusieurs reprises les questions, de savoir si vous aviez une autre crainte, si vous craigniez autre chose ou si vous craigniez d'autres personnes, vous ont été posées (Cf. Rapport d'audition du 27/06/2012, p.33). Le Commissariat général constate que cet élément entache

sérieusement la crédibilité de vos déclarations. Aussi, le Commissariat général constate qu'à la question de savoir qui voudrait vous ré-exciser, vous répondez « mon père peut le dire » (Cf. Rapport d'audition du 27/06/2012, p.33). Une fois encore, le Commissariat général constate que l'explication que vous donnez concernant ce point n'est pas convaincante car elle repose sur une simple supposition de votre part. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général conclut que vous n'apportez aucun élément probant qui permet de croire à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance (inventaire des documents présentés, document n° 2) peut constituer un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général actuellement. Concernant le certificat médical (inventaire des documents présentés, document n° 1), ce document atteste que vous avez subi une excision de type 2, élément qui n'est pas davantage remis en cause dans la présente décision. Ces deux documents n'attestent pas des faits et craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dés lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et/ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir un article tiré du site Internet www.landinfo.no et intitulé « *Guinée : le mariage forcé* » du 25 mai 2011, un article intitulé : « *les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* » daté de février 2007 ainsi qu'un article intitulé « *Mutilations génitales féminines et excision : plaidoyer pour une tolérance zéro en Guinée* » du 29 avril 2009.

3.2. A l'audience du 3 décembre 2012, la partie requérante a déposé des pièces supplémentaires, à savoir un courrier privé du 16 septembre 2012, une copie de la carte d'identité de l'oncle de la requérante ainsi qu'un rapport psychologique du 22 août 2012.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au caractère manifestement lacunaire et évasif des propos tenus par la requérante à l'égard de son époux allégué et de leur vie commune de neuf jours, aux propos contradictoires de la requérante concernant sa fuite du domicile conjugal, à l'in vraisemblance de ses fréquentes rencontres amoureuses en public ainsi qu'à l'inconsistance de ses déclarations au sujet du risque de se faire ré-exciser, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne les incohérences dans les déclarations de la requérante au sujet des circonstances de sa fuite du domicile conjugal. Les arguments avancés en termes de requête selon lesquels la requérante « *ne dit pas avoir quitté chez son mari le 21 octobre mais être arrivée le 21 octobre à Conakry* » (requête, p. 10) et qu'en réalité elle aurait quitté son mari le « *19 octobre* » (ibid), relèvent de la pure supposition et ne peuvent, partant, emporter la conviction du Conseil. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ne ressort nullement des déclarations initiales de la requérante qu'elle aurait quitté son mari le 19 octobre 2011.

4.4.2. Le Conseil fait également siens les griefs épinglés dans l'acte attaqué relevant le caractère manifestement lacunaire et évasif des propos tenus par la requérante à l'égard de son mari et sa vie commune de neuf jours avec ce dernier. La circonstance que la requérante ne voulait pas que son mari la touche, qu'elle craignait l'arrivée de la nuit ou que son époux soit un « caramoco », ne peuvent expliquer ces lacunes portant sur des éléments essentiels du récit de la requérante. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.4.3. Le conseil relève, en outre, l'in vraisemblance des rencontres amoureuses de la requérante au marché. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante en termes de requête, le Conseil juge à cet égard comme particulièrement pertinent le motif de la décision mettant en exergue l'incohérence des déclarations de la requérante à ce sujet. En effet, le Conseil estime peu vraisemblable que la requérante, qui décrit son père comme étant quelqu'un de difficile, sévère et autoritaire, s'affiche avec son ami deux à trois fois par semaine au marché ou chez lui. Le fait que la partie requérante souligne que le marché se trouve non loin de la maison des parents de la requérante ne justifie pas une telle incohérence.

4.4.4. Le Conseil considère, à l'instar du Commissaire général, que le profil de la requérante rend également peu vraisemblable le mariage forcé dont elle prétend être la victime. Il juge par contre que le renvoi à une documentation générale sur le mariage en Guinée est superfétatoire, les invraisemblances épinglées étant manifestes et ne nécessitant donc pas d'être davantage étayées. Les parties de cette documentation mises en exergue par la requérante, en termes de requête, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.5. En ce qui concerne les craintes de la requérante au sujet des pratiques d'excision en Guinée, le Conseil relève tout d'abord que le Commissaire général a pris en compte cet élément dans l'analyse de la demande d'asile de la requérante.

4.4.5.1. L'excision de la requérante n'est pas remise en cause. Au sujet des mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

4.4.5.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour. Les déclarations de la requérante à ce sujet sont, en effet, peu consistantes et la seule circonstance qu'elle dépose un certificat médical d'excision type II n'est pas de nature à démontrer la réalité des menaces alléguées ni des craintes invoquées dans son chef.

4.4.6. En ce qui concerne les documents exhibés par la partie requérante, le Conseil constate que le Commissaire général a procédé à une analyse suffisamment approfondie et adéquate de ceux-ci. Il rejoint l'argumentation réalisée par la partie défenderesse au sujet de ces pièces et estime également qu'elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits et craintes allégués. Enfin, il relève que la partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun argument convaincant qui permettrait d'infirmes ces conclusions.

4.4.7. En ce qui concerne les différents articles de presse faisant état de la problématique du mariage forcé et des mutilations génitales féminines en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de mariage forcé ou d'excision, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection

internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les divers articles de presse joints à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

4.4.8. Par ailleurs, la carte d'identité de l'oncle de la requérante déposée à l'audience, concerne l'identité et la nationalité de son oncle mais n'est pas de nature à établir les faits de la cause.

4.4.9. Concernant le courrier du 16 septembre 2012, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, cette pièce ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et le manque de consistance qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.4.10. Quant au rapport psychologique du 22 août 2012 que la partie requérante a déposé à l'audience, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

4.4.11. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.12. S'agissant de la crainte de la requérante au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée, le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

4.4.13. Or, en l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhle, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'elle soit d'origine peuhle, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays. Elle n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énerver ce constat.

4.4.14. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation des parties, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE